

**INFORMATIONS COMMERCIALES EN DATE DU 01/01/2018****En cas de démarchage bancaire ou financier, identité de la personne physique ayant procédé au démarchage :**

Prénom, nom :

Nom et adresse de l'entité de rattachement :

**Fournisseur du service, procédant au démarchage :**

BNP Paribas (ci-après la « Banque »), société anonyme au capital de 2 494 865 996 euros. Etablissement de crédit prestataire de services d'investissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR). Siège social au 16, boulevard des italiens, 75009 Paris. Immatriculée au R.C.S. de Paris sous le n° 662 042 449 et à l'ORIAS sous le n° 07 022 735.

**Autorités chargées du contrôle de la Banque :**

Banque centrale européenne (BCE), Kaiserstrasse 29, 60311 Francfort-sur-le Main, Allemagne

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), 61 rue Taitbout, 75436 Paris cedex 09

Autorité des marchés financiers (AMF), 17 place de la Bourse, 75082 Paris cedex 02

**L'ESSENTIEL**

Le compte titres (ci-après le « Compte Titres ») objet de la convention de compte d'instruments financiers proposée par la Banque (ci-après la « Convention ») permet au Client de bénéficier notamment des services d'investissement de réception-transmission d'ordres pour le compte de tiers et de tenue de compte-conservation.

La Convention est spécifique aux Comptes Titres. Elle est unique quel que soit le nombre de Comptes Titres ouverts par le Client dans les livres de la Banque.

**CONDITIONS DE SOUSCRIPTION****Éligibilité**

L'ouverture d'un Compte Titres nécessite de disposer au préalable, et pendant toute la durée du Compte Titres, d'un compte courant (espèces) ouvert dans les livres de la Banque (ci-après le « Compte Courant »).

**Modalités de conclusion de la Convention**

La Convention peut être conclue soit en face à face, soit à distance.

**Commencement d'exécution**

En cas de conclusion à distance ou suite à un démarchage, l'exécution de la Convention commence à l'issue du délai de rétractation. Cependant, le Client a la possibilité de demander un commencement d'exécution immédiat de la Convention, sans toutefois renoncer au droit de rétractation qui reste acquis.

**Délai de rétractation en cas de conclusion à distance ou de démarchage**

Quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la date de signature de la Convention. Le Client peut exercer ce droit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la personne indiquée en en-tête des présentes.

**Prix**

Voir le document intitulé « Offres et conditions – Principales opérations Entreprises et Associations » en vigueur à ce jour.

Le Client supportera, le cas échéant, tout coût supplémentaire spécifique relatif à la technique de commercialisation à distance qu'il aura utilisée (ex. : frais d'affranchissement éventuels selon tarif en vigueur). De la même manière, en cas d'exercice du droit de rétractation, les frais d'envoi de la lettre recommandée avec

demande d'avis de réception (tarif postal en vigueur) adressée à la Banque par le Client seront à la charge de ce dernier.

**CARACTÉRISTIQUES ET FONCTIONNEMENT****Conditions préalables à la fourniture du Service**

Préalablement à la conclusion de la Convention, la Banque est tenue de classer les Clients auxquels elle fournit des services d'investissement et de les informer de la catégorie dans laquelle elle les classe : « Client non professionnel », « Client professionnel » ou « Contrepartie éligible ». La catégorisation de chaque Client est ainsi définie dans les Conditions Particulières de la Convention.

**Le Compte Courant**

Le Compte Courant ouvert par le Client dans les livres de la Banque enregistre au débit ou au crédit la contrepartie numéraire des opérations effectuées sur son(ses) Compte(s) Titres.

Les versements doivent être effectués en espèces sur le Compte Courant pour ensuite être investis en Titres éligibles.

Les dividendes et le produit des cessions de Titres sont portés sur ce Compte Courant.

**Périmètre des opérations**

Le Client peut effectuer des opérations sur les actions et titres assimilés, les titres de créances dont les obligations et valeurs assimilées (EMTN...), les obligations composées, les parts ou actions d'Organismes de Placement Collectif (OPC), les warrants, les certificats indexés cotés...

Certaines opérations sont expressément exclues du champ d'application de la Convention : les ordres avec Service de Règlement Différé (SRD), les ordres sur contrats financiers négociés sur des marchés réglementés ou organisés (dont Euronext Liffe [Matif et Monep] et sur les marchés de gré à gré) et les négociations sur les warrants et certificats indexés étrangers dès lors qu'ils ne sont pas cotés sur un marché réglementé.

Par ailleurs, quelles que soient les opérations concernées, les ventes à découvert sont interdites.

**Evaluation du caractère approprié des ordres**

La Banque est tenue de procéder à l'évaluation du caractère approprié des ordres qui lui sont adressés par le Client. L'évaluation du caractère approprié consiste à mesurer la connaissance et l'expérience du Client relatives aux instruments et marchés financiers.

Pour les Clients classés « Client professionnel » ou « Contrepartie éligible », la Banque est autorisée à considérer qu'ils disposent de la connaissance et de l'expérience requises pour appréhender les risques inhérents aux ordres transmis.

**Information du Client**

Des informations générales et précontractuelles sur les Titres et les marchés financiers sont remises aux Clients sous forme de fiches. Ces éléments complètent les informations contenues dans la documentation juridique propre à chaque Titre.

Par ailleurs, une estimation des coûts et frais relatifs à chaque opération est fournie aux Clients préalablement à leur réalisation.

**Relevés de compte**

La Banque adressera aux Clients sur support papier ou durable :

- un relevé trimestriel de chaque Compte Titres,
- un relevé annuel de coupons ou de dividendes encaissés et des produits imposables d'opérations sur Titres,
- un récapitulatif annuel de l'ensemble des coûts et frais relatifs aux opérations réalisées sur la période écoulée et aux services d'investissement associés.

## CONFLITS D'INTERET

La Banque indique au Client, pour toute opération sur instruments financiers, s'il existe une possibilité de conflit d'intérêt.

La Banque dispose d'une politique de gestion des conflits d'intérêt permettant d'identifier les différents conflits d'intérêts actuels ou potentiels susceptibles d'affecter son activité et décrivant une approche permettant de gérer au mieux ces conflits. Cette politique pourra être transmise au Client sur simple demande adressée à son Chargé d'Affaires.

## RISQUES DE MARCHES

Le Compte Titres permet d'effectuer des opérations sur Titres (i) lesquelles impliquent des risques particuliers pour le Client du fait de leurs spécificités et/ou des opérations à exécuter et (ii) dont le prix dépend de fluctuations des marchés financiers sur lesquelles la Banque n'a aucune influence. En outre, les performances passées d'un Titre ou d'un type de Titres ne préjugent en rien de ses performances futures.

**Le Client reconnaît avoir pleine connaissance du caractère par nature aléatoire des investissements sur les marchés financiers et accepte d'en supporter les éventuelles pertes (partielles ou totales). Le choix des investissements et des ordres émis relève de sa seule responsabilité.**

## DURÉE DE LA CONVENTION

La Convention est conclue pour une durée indéterminée. Chacune des parties pourra procéder à la résiliation de la Convention selon les modalités prévues dans les Conditions Générales.

## LOI ET LANGUE APPLICABLES

La loi applicable aux relations précontractuelles et à la Convention est la loi française. De même, la Convention doit être interprétée selon le droit français.

La Banque et le Client utilisent le français dans le cadre de leurs relations précontractuelles et contractuelles.

## TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

La procédure de traitement des réclamations est disponible gratuitement, sur simple demande, en Agence ou en Centre d'Affaires ainsi que sur le site Internet <https://mabanqueentreprise.bnpparibas> (coût selon fournisseurs d'accès à Internet).

## CHOIX D'UNE JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, tous litiges relatifs à la Convention ou à ses suites (notamment pour ce qui concerne sa validité, son interprétation ou son exécution) sont soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris, à l'exception de tout litige dans lequel le Client est domicilié en France et dont l'activité ou la forme relève du domaine civil.

Lorsque le Client est domicilié hors de France et pour toute procédure judiciaire ou extra-judiciaire en France, le Client élit expressément et irrévocablement domicile en France à l'adresse communiquée à la Banque.

## GARANTIE DES DEPOTS

En tant que teneur de comptes-conservateur, la Banque est adhérente au Fonds de garantie des Dépôts et de Résolution.

Ce mécanisme de garantie a notamment pour objet d'indemniser les Clients en cas d'indisponibilité de leurs Titres, dans l'hypothèse où la Banque, défaillante, ne serait plus en mesure de restituer, immédiatement ou à terme rapproché, les Titres reçus. Il couvre aussi les dépôts en espèces lorsqu'ils sont liés à l'un des services d'investissement proposés dans le cadre de la Convention.

Le plafond d'indemnisation du Client, les modalités et les délais d'indemnisation sont fixés par la réglementation en vigueur.